



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 21 juin 2024

Département Santé Sécurité au Travail

à l'attention

Affaire suivie par : Nathalie BLANC  
Tél. : 06.03.51.49.95  
Mél. : [nathalie.blanc@dreets.gouv.fr](mailto:nathalie.blanc@dreets.gouv.fr)  
[ara.cellule@dreets.gouv.fr](mailto:ara.cellule@dreets.gouv.fr)

Destinataire in fine

**Objet :** Prévention des risques liés aux fortes chaleurs

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la période de vigilance météorologique liées aux vagues de chaleur a débuté le 1er juin et se poursuivra jusqu'au 15 septembre 2024.

L'expérience des années passées démontre que ces épisodes sont intenses, répétés et étendus à l'ensemble du territoire. En 2023, la région Auvergne Rhône Alpes a été touchée par les 4 épisodes de canicule estivale avec un maximum de 25 jours pour le département de l'Isère et une surmortalité durant ces périodes en population générale de 10%.

Face à cette situation, la DREETS Auvergne Rhône s'est engagée pour mobiliser les partenaires sociaux et inciter fortement les entreprises à anticiper leur organisation du travail afin de limiter les risques pour leurs travailleurs en période de fortes chaleurs.

En effet, le travail par fortes chaleurs est source de risques pour la santé au travail et impacte de plus en plus fortement les conditions de travail. Selon Santé Publique France, 7 décès au travail étaient attribuables à la chaleur en 2022 et 11 en 2023, principalement dans les secteurs du BTP et de l'agriculture. Les secteurs d'activité dont les process et équipements produisent par eux même de la chaleur sont également très concernés.

De même, une attention particulière doit être portée aux personnes plus sensibles aux risques liés aux fortes chaleurs du fait de leur âge (jeunes travailleurs, travailleurs âgés), de leur état de santé (maladies chroniques...) ou de leur situation particulière (femmes enceintes...).

Dans ce contexte, la prévention des risques professionnels liés à la chaleur est indispensable pour préserver la santé des travailleurs et je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour relayer ce message auprès des entreprises. A cet effet, vous pourrez vous appuyer sur les outils publiés sur le site du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, et notamment sur le document « Prévention des risques liés aux vagues de chaleur » produit avec les partenaires de la prévention dans le cadre du [4<sup>ème</sup> Plan Santé au Travail](#).

L'employeur a l'obligation de prendre en compte les ambiances thermiques dans son évaluation des risques et de l'adapter en fonction du changement des circonstances (articles L. 4121-1 et R. 4121-1 du code du travail). Cette évaluation doit conduire l'employeur à la mise en œuvre de mesures de prévention qui permettent d'éviter l'exposition à la chaleur ou de la limiter, en priorisant les mesures portant sur l'organisation du travail : l'aménagement des postes de travail, de la charge de travail, des horaires, le report de certaines tâches/chantiers, etc.

Pour se préparer au mieux, il sera utile de recenser les postes de travail susceptibles d'être exposés à la chaleur et qui nécessiteront un aménagement, vérifier le fonctionnement des installations (système d'aération, climatisation, stores...), s'assurer de l'existence d'un local rafraîchi (pour les pauses, particulièrement sur les chantiers), prévoir des vêtements de travail adaptés, etc.

Dès lors qu'une alerte canicule de niveau rouge est déclenchée, l'évaluation doit être aussi fréquente que nécessaire pour tenir compte de ce niveau de risque exceptionnel. Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température élevée (pressings, restaurants, boulangeries...) et comportant une charge physique importante (travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, ramassage de cultures, travaux publics...), l'employeur a la responsabilité de décider l'arrêt des travaux.

Il est opportun de rappeler que plusieurs dispositifs sont susceptibles d'être mobilisés pour l'indemnisation ou la récupération des heures perdues en cas d'activation de la vigilance orange ou rouge :

- La récupération des heures perdues (articles L. 3121-50 et suivants du code du travail)  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F125>
- Le recours à la caisse de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du code du travail)  
<https://www.cibtp-idf.fr/salarie/actualites/details/canicule-et-arrets-intemperies-bon-a-savoir>
- Le recours à l'activité partielle (article R. 5122-1 du code du travail)  
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/>

Cet enjeu de santé au travail nécessite la mobilisation de tous les acteurs. Votre accompagnement de proximité, en particulier des petites et moyennes entreprises, contribuera à la mise en œuvre de mesures préventives et d'amélioration des conditions de travail.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

P/La Directrice Régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le Directeur Régional Adjoint, et par  
délégation  
Responsable du pôle Politique du travail,



Régis GRIMAL